

CONGÉ POUR DÉCÈS

Lien avec le défunt	Nombre de jours ouvrables ou non	Particularités
Conjoint/e, enfant, enfant de son conjoint/e habitant sous le même toit	7	À compter de la date du décès ¹ ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de la personne salariée. Si la personne salariée prend son congé à compter de la date du décès ¹ , elle peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à une cérémonie ultérieure soulignant le décès
Père, mère, sœur, frère	5	
L'enfant mineur de son conjoint/e lorsque l'enfant n'habite pas sous le même toit, ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille	3	
Tous	1 jour supplémentaire	La personne salariée bénéficie, sans perte de traitement, d'un jour additionnel si elle assiste à la cérémonie soulignant le décès et si la cérémonie soulignant le décès a lieu à plus de 240 km du lieu du domicile de la personne salariée
	2 jours supplémentaires	La personne salariée bénéficie, sans perte de traitement, 2 jours additionnels si elle assiste à la cérémonie soulignant le décès et si la cérémonie a lieu à plus de 480 km de son domicile. Cette ou ces journées pourront, le cas échéant, être utilisées une seule fois pour assister à une cérémonie soulignant le décès, au choix de la personne salariée

Dans le cas où une des personnes visées est dans un processus de fin de vie et d'aide médicale à mourir au sens de la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.0001), la personne salariée qui en fait la demande bénéficie du congé à compter du jour précédent celui du décès. Dans ce cas, la personne salariée en avise par écrit le centre de services le plus tôt possible.

¹L'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsque la personne salariée a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès.